

Date :
29/10/1985

Origine :
ENSM

Réf. :
ENSM n° 1009/85
 n /
 n /
 n /

MM les Médecins Conseils Régionaux
MM le Médecin Chef de la Réunion
MME, MM les Médecins Chefs

Plan de classement :

23

Titre :

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Résumé :

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

La circulaire établit les principes directeurs d'application
de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1985 relatif à la prise
en charge d'actes hors Nomenclature.

Elle définit les modalités de la période de transition pour les assimilations
Article 4 ancien

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par:
Téléphone :

Date de Réponse :

@

29/10/85 M le Médecin Conseil National
à
MM les Médecins Conseils Régionaux

Origine : M le Médecin Chef de la Réunion
ENSM
MMES, MM les Médecins Chefs

N/Réf. : ENSM N° 1009/85

Mon Cher Confrère,

Faisant suite à l'Arrêté du 9 Août 1985 (JO du 22 Août 1985) modifiant, dans son article 2, l'Article 4 des Dispositions Générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, à la Lettre Circulaire N° 4929/85 du 23 Août 1985 et à la Circulaire du Président DERLIN N° 1847 du 8 Octobre 1985, je crois indispensable de vous donner de nouvelles instructions quant aux procédures de prises en charge d'actes hors Nomenclature.

I LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

- I-1) Les actes exceptionnels** motivés par une pathologie inhabituelle continuent d'être pris en charge par assimilation à des actes de même importance figurant à la Nomenclature.

I-11 - Cette assimilation est subordonnée pour le praticien traitant à l'accomplissement des formalités de l'entente préalable et pour la Caisse à l'avis favorable du Contrôle Médical.

Ce sont donc les médecins conseils qui prennent directement cette décision. Lorsqu'ils formulent un avis favorable à la prise en charge d'un acte exceptionnel ils en informent leur Médecin Conseil Régional. Celui-ci me transmet si'y y a lieu, chaque mois, un dossier comprenant pour chaque acte :

- . les caractéristiques techniques de la procédure médico-chirurgicale assimilée ;
- . l'intitulé, la cotation, et les références de la rubrique de la Nomenclature servant de base à l'assimilation ;
- . l'affection motivant l'intervention ou l'examen ;
- . le nom et les coordonnées du praticien traitant demandeur ;
- . le nom et les coordonnées du médecin conseil assimilateur ainsi que la date de transmission aux Services Administratifs de l'avis.

I-12 - En revanche, en cas de refus l'avis défavorable du médecin conseil sera communiqué aux Services Administratifs sans me rendre compte.

Cet avis défavorable devra préciser qu'il s'agit d'un refus fondé sur une contestation d'ordre médical relative à l'état du malade, (désaccord sur l'opportunité de pratiquer la procédure médicale et/ou chirurgicale envisagée): refus médical ouvrant droit à expertise médicale (*Décret n° 59-160 du 7 janvier 1959*).

Par contre, un désaccord portant sur le coefficient de l'acte envisagé devra donner lieu à concertation entre le médecin conseil et le médecin traitant : faute d'accord l'acte ne pourra être assimilé.

En tout état de cause, je pense utile que vous appeliez l'attention de tous vos collaborateurs sur le fait que l'absence de réponse, dans un délai de 3 semaines, à la demande d'entente préalable correspond à un refus tacite de la demande d'assimilation et ouvre le droit à expertise médicale du 7 janvier 1959.

I-2 Les actes ne figurant pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en raison de l'évolution des techniques

Ils ne relèvent plus de l'assimilation mais de l'application de cotations provisoires déterminées par les Ministres de Tutelle (Sécurité Sociale – Agriculture) qui vous seront communiquées par circulaires administratives ayant valeur réglementaire et formeront la liste des cotations provisoires qui complètera la Nomenclature générale des Actes Professionnels.

Les demandes d'information ou d'inscription d'actes sur la liste des cotations provisoires continueront de m'être communiquées. Je vous précisera alors cas par cas la conduite à tenir.

Les ententes préalables seront traitées conformément au schéma suivant :

A – Acte – inscrit sur la liste des cotations provisoires
(circulaire ministérielle)

- . médicalement justifiéaccord
- . médicalement non justifiérefus médical

B – Acte – non inscrit sur la liste des cotations provisoires

- . Refus administratif.

Au surplus, je vous rappelle que l'absence de réponse, dans un délai de 15 jours, aux demandes d'entente préalable formulées par les praticiens traitants, est considérée, pour tous les actes relevant de la 2^{ème} catégorie (I-2), comme assentiment à ces demandes.

II – LES PROBLEMES DE LA PERIODE DE TRANSITION

Cette importante réforme doit s'opérer sans léser assurés ni praticiens traitants.

Se pose donc le problème des actes médicaux dont la prise en charge par assimilation ait été admise avant la parution de l'arrêté du 9 août 1985.

Deux cas de figure doivent être envisagés :

II –1 Les actes figurent sur une circulaire ou lettre-circulaire ENSM (Directives nationales au sens de la lettre circulaire n° 2320 du 26 avril 1985).

A titre conservatoire ces instructions restent opératoires. (circulaire président n° 1847 du 8 octobre 1985).

Elle ne deviendront caduques que lorsque des circulaires ministérielles auront pris position sur les actes visés par elles.

Les ententes préalables relatives à ces actes seront traitées comme elles l'étaient avant l'Arrêté (Article 4 ancien - délai de 10 jours - et Article 7, des Dispositions Générales de la NGAP).

II-2 - Les actes ont seulement donné lieu à un accord à portée régionale (lettre MCN à un MCR) voire même à un accord personnel (lettre MCN à un praticien traitant sans diffusion nationale) : "instructions ponctuelles Médecin Conseil National".

Pour les praticiens traitants "couverts" par ces instructions ponctuelles les ententes préalables seront traitées comme indiqué au II-1. Mais les Médecins Conseils Régionaux me transmettront le relevé des actes "assimilés sur instruction ponctuelle" pendant la période de trois mois qui suivra la réception de la présente instruction. Ce relevé sera porté à la connaissance des services compétents du Ministère de Tutelle qui substitueront progressivement des Circulaires Ministérielles à ces instructions ponctuelles.

Pour les praticiens qui n'étaient pas "couverts" par celles-ci lors de la parution de l'Arrêté la réglementation nouvelle s'impose désormais (cf. I).

Une Directive concernant les actes relevant de la compétence des Chirugiens-Dentites Conseils sera diffusée ultérieurement.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Docteur Jean MARTY
Médecin Conseil National